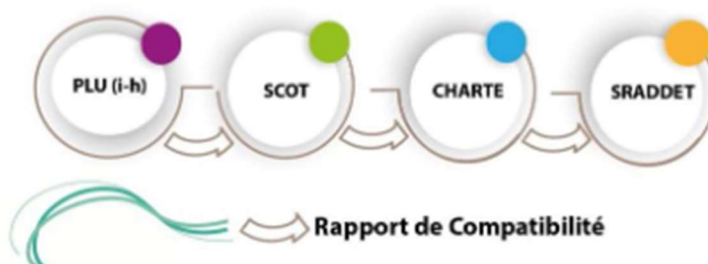


Avis sur le SCOT du PAYS DE ST MALO / Phase arrêt du Projet

Bureau syndical du Parc – 3 juin 2025

Charte du Parc naturel régional (PNR) et SCOT : ce que dit la loi

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec les Chartes des Parcs Naturels Régionaux.



Le SCOT transpose les **dispositions pertinentes** des Chartes de Parcs Naturels Régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme.

- Regard croisé sur les documents SCOT

Pour rappel, la transposition des dispositions pertinentes de la Charte de Parc porte sur les trois éléments constitutifs de la Charte du Parc :

- le rapport de Charte,
- le plan de Parc,
- les annexes de la Charte (Espèces protégées et espèces à enjeux, Cahier des continuités écologiques, Cahier des Paysages...)

L'annexe 9 de la charte propose un récapitulatif des 53 dispositions pertinentes (DP) dont la transposition est attendue dans le DOO et/ou affichée dans le PAS.

Ces dispositions concernent 5 des 9 orientations de la Charte du Parc :

Orientations 1 > Une nature singulière "de terre et de mer" : garantir la préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques / **Orientations** 2 > Des paysages, un patrimoine culturel d'exception : préserver et valoriser leur qualité et leur diversité / **Orientations** 3 > Un cadre de vie préservé, vers un aménagement sobre à l'aune de la transition écologique favorisant un rééquilibrage entre le littoral et l'intérieur / **Orientations** 4 > des ressources naturelles et énergétiques précieuses - construire un territoire d'excellence / **Orientations** 5 > Une terre d'audace et d'innovation dans "l'esprit parc".

Rôle du Syndicat mixte du Parc Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude (extrait de la charte) :

- Le Syndicat mixte de Parc assure la coordination de la mise en œuvre de la charte du Parc ainsi que son évaluation et le suivi de l'évolution du territoire :

« Dans les domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classées, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc **assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat** et en **coordonne tant la mise en œuvre**, notamment par une programmation financière pluriannuelle, **que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire**. Le syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale. » (Art L333-3 du Code de l'environnement).

Considérant ce rôle de coordinateur, le Syndicat de Parc souhaite faire part au bureau, de son questionnement quant à la cohérence des observations dont il peut faire part à travers ses avis. Cette question se pose à l'occasion de l'analyse de deux SCOT(s) arrêtés successivement : celui de Dinan Agglomération et celui du Pays Saint-Malo. L'étendue des protections prescrites (notamment l'inconstructibilité) ne se déclinant pas de la même façon sur des secteurs identiques : Sites naturels remarquables, Cœurs de Biodiversité et corridors écologiques.

Contexte

Le SCoT du Pays de Saint-Malo s'affirme comme un document stratégique facilitant la coordination des politiques publiques des 4 EPCI et des 70 Communes qui composent le Pays de Saint-Malo.

Le projet de SCoT arrêté et soumis pour avis aux Personnes publiques associées (PPA), dont le Syndicat mixte du Parc, s'inscrit dans une démarche de révision du SCoT du Pays de Saint-Malo qui avait été approuvé le 8 décembre 2017. En effet, depuis cette approbation, plusieurs évolutions législatives et/ou réglementaires ont nécessité cette révision. Citons notamment la loi Climat et Résilience, avec la nécessité pour le territoire de s'inscrire pleinement dans la trajectoire de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) préfigurant à terme, la mise en œuvre du « Zéro artificialisation nette » (ZAN) à l'horizon 2050. Parallèlement, les effets du changement climatique incitent le territoire à amorcer une trajectoire Zéro Émission Nette d'ici 2050 (ZEN).

La prise en compte de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT est également une justification de cette révision, comme certains ajustements rendus nécessaires suite à l'évolution de l'organisation administrative du territoire (commune nouvelle et départ de la commune de Beaussais-sur-Mer). En outre, le territoire a souhaité acter la décision de la Cour administrative d'appel de Nantes concernant la définition des Espaces Proches du Rivage, au sein du DOO. Enfin, les dispositions législatives évoquées ont généré une modification du SRADDET porté par la Région Bretagne, ce qui impose au SCoT du Pays de St Malo de se mettre en compatibilité avec le Schéma Régional nouvellement modifié.

Au-delà, cette révision du SCoT de 2017 est également l'opportunité, pour le territoire du Pays de Saint-Malo, de se mettre en comptabilité avec la Charte du Parc, qui est entré en vigueur le 20 octobre 2024 (publication au Journal officiel du décret du 1^{er} Ministre de classement du Parc), et qui couvre un périmètre de 18 communes au sein du Pays de Saint-Malo.

Avis du Syndicat du Parc

En fonction des éléments transmis, il est proposé au bureau syndical du Parc du 3 juin 2025 d'émettre un **avis favorable** sur le projet de SCOT du Pays de Saint-Malo, pour le territoire classé Parc naturel régional, tout en formulant un certain nombre de recommandations, reprises dans la note ci-après. Ces recommandations visent à :

- Souligner et renforcer la compatibilité entre la Charte du Parc et le SCOT.
- Préciser ou étoffer certaines prescriptions du DOO en lien avec les dispositions de la Charte.

Recommandations du Syndicat du Parc

Recommandations générales

Pour souligner l'articulation SCOT-Charte de Parc il serait important de mettre davantage en évidence l'existence du Parc, la part du territoire concerné, ainsi que le caractère privilégié du partenariat entre le PETR Pays de Saint-Malo, pour ce qui concerne les communes intégrées au Parc. Rappelons qu'il est fait mention de 17 communes au sein du SCoT arrêté alors que ce sont bien 18 communes concernées par le périmètre de PNR.

Cela pourrait notamment se traduire par :

- La figuration d'une carte du Parc et du périmètre SCOT en début des documents du SCOT.
- La mention de l'existence du Parc de sa Charte, comme document supérieur en termes de hiérarchie des normes d'urbanisme, dont le SCOT doit se faire « l'intégrateur ».
- En précisant que les réflexions nécessaires à l'élaboration du SCOT se sont appuyées sur des documents de références élaborés avec l'appui du Syndicat du Parc (études, inventaires, cartographie TVB...) et sur son expertise du Syndicat du Parc dans les domaines où il est chef de file (notamment Biodiversité et Paysage). (Préambule du PAS).

NB : le périmètre du Parc classé en octobre 2024 porte sur 66 communes sur les 74 du périmètre d'étude. Selon le code de l'environnement, il est possible que parmi les 8 communes non classées dans le Parc (refus des conseils municipaux), certaines le rejoignent et que le périmètre du Parc s'étende donc. Cela pourrait se produire uniquement après les élections municipales (2026 et 2032), sur demande des conseils municipaux, après avis favorable du Syndicat, de la Région et du Ministère (et décret 1er Ministre).

Le Syndicat du Parc se tient à disposition pour permettre d'assurer au mieux la compatibilité du SCOT avec la charte, en s'appuyant sur l'examen des dispositions pertinentes.

Il serait intéressant d'affirmer qu'au-delà de la « transposition » des dispositions de la Charte, le dialogue entre SCoT et Parc a vocation à se prolonger par une collaboration dans le suivi et la mise en œuvre des objectifs de la Charte et du SCoT.

Au sein du PAS (Projet d'aménagement stratégique), dans la partie relative à l'organisation territoriale répondant aux principes d'équilibre et de solidarité, il est évoqué la relation de proximité privilégiée avec Dinan Agglomération. Il serait également intéressant de mentionner le fait que les deux territoires partagent

le périmètre du Parc, et que cette situation est également une opportunité d'intensifier les coopérations entre les deux territoires de SCoT, une approche inter-SCOT comme le prévoit la charte du Parc.

Observations sur les prescriptions arrêtées

Orientation 1 de la Charte du Parc > Une nature singulière "de terre et de mer" : garantir la préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques

Dans le cadre des dispositions relevant du projet de développement favorable à la **biodiversité**, plusieurs objectifs viennent répondre aux enjeux portés et défendus au sein de la Charte du Parc, assurant ainsi la compatibilité globale des documents. Il est à souligner que le SCoT arrêté a bien intégré les Cœurs de Biodiversités du Plan de Parc dénommés « **Réservoir de biodiversité** » au sein du SCoT, et repris graphiquement au sein de la cartographie de la TVB.

Sur ce point, il semble que le texte du DOO (p17) ne correspond pas à la légende de la carte sur la trame verte et bleue.

Cependant, le SCoT n'a pas repris l'ensemble des **continuités écologiques du Plan de Parc**, ni dans les objectifs, ni dans la cartographie dédiée à cette thématique. En effet, si certains sites naturels remarquables identifiés par le Parc intègrent bien les espaces de réservoirs, d'autres en sont exclus bien qu'ils représentent des zones à enjeux importants en termes de préservation de la biodiversité et du maintien de certains écosystèmes.

Si l'objectif 12 tend à affirmer la préservation des réservoirs, des exclusions sont toutefois admises. Les conditions d'admission de ces exclusions telles que précisées devront s'inscrire dans une démarche rigoureuse pour garantir le caractère exceptionnel et encadré de ces dispositions et ainsi ne pas porter atteinte à ces espaces sensibles et fragiles.

Concernant l'objectif 13, il ne précise pas spécifiquement les modalités de prise en compte de ces espaces de transition contigus aux réservoirs de biodiversité, alors même que dans certains cas il s'agit justement des Sites naturels remarquables non retenus comme réservoir au sein de la cartographie de la TVB, et dont les enjeux peuvent être importants. Cette même vigilance est à rappeler concernant l'objectif 14 relatif aux zones de perméabilité écologique forte.

Quant aux **zones de perméabilité à renforcer**, celles-ci semblent affirmer des mesures améliorant les fonctionnalités écologiques tout en permettant des ouvertures à l'urbanisation, sous couvert de perméabilités suffisantes et adaptées à l'environnement de chaque site. Cette disposition mériterait à être précisée avec une grande prudence, et en tenant compte des impacts potentiels de ce type de mesure. En effet, cette disposition devra ensuite être partagée et bien appréhendée par les communes chargées de transposer cette mesure dans une multitude de documents d'urbanisme. L'enjeu est particulièrement important sur le territoire de la CCCE où ces zones de perméabilité forte et renforcée s'imbriquent et constituent, aux yeux du Plan de Parc, l'un des deux véritables Corridors écologiques remarquables diffus.

L'objectif 16 reste assez schématique au sein de la cartographie et demande là aussi une définition fine au sein de chaque document d'urbanisme. Cet objectif constitue un axe fort de connexion entre les réservoirs et donc de leur pérennité.

La problématique des **espèces exotiques envahissantes**, l'une des causes importantes de perte de biodiversité identifiées au niveau mondial et dont le territoire n'est pas épargné, mériterait d'être prise en compte. Afin de renforcer la sensibilisation et la lutte contre ces espèces, la liste (ou une référence) des plantes invasives avérées et potentielles établie par le Conservatoire Botanique de Brest pourrait être intégrée.

Orientation 2 de la Charte du Parc > Des paysages, un patrimoine culturel d'exception : préserver et valoriser leur qualité et leur diversité

La **maîtrise de l'affichage publicitaire** est mentionnée dans l'objectif 5 du SCOT. Vu son impact paysager, ce sujet pourrait être précisé au regard des règles nationales (publicité interdite hors agglomération et avec des limitations à l'intérieur des agglomérations) et au fait qu'il soit rattaché à la compétence urbanisme des collectivités. Le Syndicat du Parc pourra accompagner les collectivités dans les démarches de résorption de l'affichage publicitaire.

Orientation 3 de la Charte du Parc > Un cadre de vie préservé, vers un aménagement sobre à l'aune de la transition écologique favorisant un rééquilibrage entre le littoral et l'intérieur

L'objectif 121 reprend bien les **coupures d'urbanisation** telles que définies au sein du Plan de Parc, mais exclusivement pour les communes littorales, dont les enjeux sont plus prégnants et compte tenue des attentes du SCoT sur ce type de disposition en secteur littoral. Pour autant, il serait opportun de faire apparaître les coupures d'urbanisation dans les autres secteurs retro-littoraux. Cela concerne plus particulièrement deux secteurs : à l'Est de la commune de Plerguer et à l'Ouest de la commune nouvelle de Mesnil-Roc'h. Cette prise en compte serait de nature à renforcer un peu plus la compatibilité du SCoT avec la Charte et le Plan de Parc du PNR.

La charte du Parc prévoit des **Enveloppes foncières** (Mesure 10 et Plan de Parc). Sans remettre en cause les règles découlant de la loi Climat et résilience - notamment du ZAN, la transposition de cette disposition par le SCOT est à préciser. Le Syndicat du Parc se tient à disposition pour étudier ce point.

Orientation 4 de la Charte du Parc > des ressources naturelles et énergétiques précieuses - construire un territoire d'excellence

Sur les dispositions relatives à la transition énergétique, l'objectif 36 traite des secteurs propices au déploiement de **l'éolien** en formalisant des différenciations entre « petit », « moyen » et « grand » éolien sans pour autant en donner des caractéristiques, alors même que ce domaine connaît de nombreuses évolutions. Par ailleurs, si le « grand » et « moyen » éolien ne sont pas admis dans les réservoirs, par déduction le « petit » pourrait y prendre place sans qu'une définition de ce que signifie « petit éolien » ne soit donnée. Cet objectif pourrait être précisé, et par là-même, réaffirmer que ces réservoirs ne sont pas destinés à devenir des espaces de production énergétique considérant les nombreux enjeux biodiversité qui y sont associés. Par ailleurs, la cartographie reprenant les sites potentiels de déploiement de l'éolien apparaît particulièrement important et diffus sur le territoire, sans pour autant constituer de réels gisements concrétisables. Cette carte mériterait à être nuancée ou explicitée afin de réaffirmer également l'enjeu de continuité et de connexion des réservoirs entre eux.

Concernant l'objectif 39, la possibilité d'implanter un « **hub énergétique** » sur les espaces du site **aéroportuaire de Dinard-Pleurtuit** nécessite de réaffirmer la nécessité d'une démarche concertée visant à garantir un aménagement du site, compatible avec les enjeux environnementaux puisque ce site est à la fois identifié comme une zone de perméabilité forte à conserver au sein du SCoT arrêté, mais également comme un Site naturel remarquable au sein du Plan de Parc. L'affirmation de ces enjeux gagnerait à être citée au sein de cet objectif.

Orientation 5 de la Charte du Parc > Une terre d'audace et d'innovation dans "l'esprit parc".

Pas d'observation

Orientation 6 de la Charte du Parc > Une destination d'avenir avec une offre touristique de qualité et écoresponsable

Pas d'observation

Orientation 7 de la Charte du Parc > Une implication de tous pour notre territoire : renforcer les liens et les solidarités

Pas d'observation

Orientation 8 de la Charte du Parc > Une culture « Terre-Mer »

Pas d'observation

Orientation 9 de la Charte du Parc > Des expériences en partage : développer les partenariats du local à l'international

Pas d'observation

En conclusion :

Nous soulignons la qualité des documents transmis, et réaffirmons la compatibilité globale du SCoT arrêté avec les dispositions de la Charte du Parc. Nous apprécions également la qualité et le travail mené au sein du document présentant la « justification des choix ».

La compatibilité se verrait encore renforcée par la prise en compte des recommandations mentionnées ci-dessus, notamment sur les dispositions relatives aux continuités écologiques, dont la meilleure valorisation des Sites naturels remarquables du Plan de Parc, ainsi que la reprise *in extenso* de l'ensemble des coupures d'urbanisation identifiées au sein du Plan de Parc.

Pour le développement des ENR, des précisions sont à apporter sur la définition des différents types d'éolien repris au sein du DOO, et de son éventuel déploiement au sein de la TVB. Il est à noter que le DOO ne formule pas de priorisation dans les modes de production, ni les sites retenus pour l'émergence des ENR. Ces stratégies devront sans doute s'appréhender à l'échelle des EPCI, sans pour autant perdre en cohérence d'ensemble, notamment à l'échelle du Parc.

L'enjeu de la bonne application de nombreuses dispositions est un réel sujet au sein d'un territoire où la compétence urbanisme et la production des documents règlementaires relèvent de la compétence des communes. Cela demande à ce que le PETR Pays s'assure de cette bonne prise en compte et d'accompagner les collectivités compétentes dans l'intégration de ces ambitions.

Enfin, l'affirmation d'une coopération entre le territoire de Dinan Agglomération et le Pays de Saint-Malo apparaît également déterminante, particulièrement à l'échelle du périmètre du Parc. Une approche inter-SCOT doit donc être privilégiée en partenariat avec le Syndicat du Parc.